

**Question**

En tant qu'animateur de jeunesse des communes de Wünnewil-Flamatt et Schmitten, je suis, entre autres, en contact régulier avec des jeunes qui ont certaines difficultés de comportement. Je travaille en réseau avec d'autres animateurs de jeunesse du district de la Singine, de la partie alémanique du district du Lac et des communes bernoises limitrophes, mais également avec les administrations communales et les écoles du CO et leurs travailleurs sociaux.

Lors de la session de décembre 2005, un décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais fut accepté par le Grand Conseil par 90 voix contre 1 (3 abstentions). Ce décret est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les questions suivantes se posent:

1. Quels sont les critères en vigueur pour le placement d'un écolier ou d'une écolière dans une classe relais?
2. Quelle est la procédure régulière d'un placement?
3. Qui décide du placement dans une classe relais?
4. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier que des élèves, après une garde à vue de plusieurs jours, n'aient pas été placés dans une classe relais?
5. Les classes relais étant limitées dans le temps (31 août 2008) et la prise en charge d'élèves ne pouvant dépasser trois mois, le Conseil d'Etat envisage-t-il, dans un délai raisonnable, de présenter une alternative?

Le 8 mai 2007

**Réponse du Conseil d'Etat**

Dans son message N° 225 du 31 octobre 2005, le Conseil d'Etat propose, sur le plan cantonal, la mise en œuvre de quatre mesures pour une meilleure prise en charge des élèves présentant des difficultés de comportement:

- renforcement des actions conduites au sein des établissements (mesures internes);
- création de trois classes relais;
- création d'une unité mobile;
- instauration d'un organe de coordination.

Parallèlement au message, un décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais était présenté au Grand Conseil. En raison de la révision de la nouvelle loi scolaire, la validité du décret a été limitée au 31 août 2008.

Voici les réponses du Conseil d'Etat aux questions du député Albert Studer concernant les classes relais:

**1. Quels sont les critères en vigueur pour le placement d'un écolier ou d'une écolière dans une classe relais?**

Selon l'article 1 du décret relatif au financement et au fonctionnement des classes relais (1<sup>er</sup> janvier 2006), celles-ci accueillent des élèves présentant des difficultés de comportement et devant être momentanément éloignés de leur école.

Les objectifs principaux de la classe relais sont:

- permettre au jeune de prendre un peu de distance avec son vécu scolaire afin de développer de nouvelles attitudes face aux apprentissages scolaires;
- préparer une réintégration aussi rapide et efficace que possible dans la formation régulière.

Compte tenu de ces deux objectifs, les critères de placement en classe relais sont les suivants:

- l'élève a un comportement fortement déviant dans le cadre de l'école et des cours;
- l'école a épuisé toutes les mesures internes à sa disposition (prévention, intervention et sanction);
- une réintégration efficace est envisageable (selon estimation de l'école et de l'autorité de placement).

En raison de difficultés particulières (addiction à des substances illicites, problèmes psychiatriques, délinquance), la classe relais peut ne pas être - ou ne plus être - l'aide adéquate pour un élève; au même titre qu'une réintégration dans une formation régulière ne saurait être envisagée dans ces conditions.

Dans ces cas-là, une autre aide ou un autre type d'encadrement doit être trouvé.

Par ailleurs, un placement peut être retardé en raison d'un effectif trop élevé dans la classe relais.

**2. Quelle est la procédure régulière d'un placement ?**

**3. Qui décide du placement dans une classe relais?**

Selon l'article 5 du décret relatif au financement et au fonctionnement des classes relais (1<sup>er</sup> janvier 2006), le placement d'un élève dans une telle classe relève de la compétence de l'inspection des écoles du cycle d'orientation. La décision est sujette à recours, conformément à l'article 113 de la loi scolaire.

Le processus de placement est engagé par une demande du directeur d'école (cycle d'orientation) ou de l'inspecteur scolaire (école primaire). La demande est assujettie aux critères énumérés ci-dessus. Si la demande est validée par l'Inspection des écoles du cycle d'orientation, la durée prévisible (en principe entre huit et seize semaines), les objectifs scolaires et sociaux ainsi que le mode de collaboration entre l'école et la classe relais devront être clairement définis lors de l'entretien d'admission. Le temps passé en classe relais se déroule en trois phases distinctes:

- **Phase de réflexion:** construction des objectifs et d'un plan de travail; respect des conditions cadre et des règles de la classe relais.

- **Phase de réalisation** des apprentissages scolaires et travail en atelier ou d'utilité publique; réflexion sur les perspectives pour l'après classe relais.
- **Phase de sortie:** planification de projets à plus long terme; évaluation personnelle du temps passé en classe relais.

Chaque phase se termine par un entretien durant lequel, d'une part, on évalue le niveau d'atteinte des objectifs et, d'autre part, on convient de nouveaux objectifs de développement. La possibilité existe aussi d'interrompre prématurément le séjour, si les objectifs ont été atteints ou si l'on se rend compte que ceux-ci ne pourront pas être atteints. Cette décision appartient également à l'Inspection des écoles du cycle d'orientation.

Lorsque le temps d'accueil d'un élève dans une classe relais se termine, des collaborateurs des classes relais assurent son suivi durant six mois.

**4. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier que des élèves, après une garde à vue de plusieurs jours, n'aient pas été placés dans une classe relais?**

Les classes relais ne font pas partie du système d'exécution des peines. Le placement est décidé en fonction des critères cités ci-dessus. Est déterminante pour le choix de la classe relais la possibilité pour l'élève d'être réintégré dans la formation régulière. La classe relais est dans ce sens une mesure préventive qui a pour objectif d'éviter au jeune de commettre des actes pour lesquels la seule réponse est celle du droit pénal.

**5. Les classes relais étant limitées dans le temps (31 août 2008) et la prise en charge d'élèves ne pouvant dépasser trois mois, le Conseil d'Etat envisage-t-il, dans un délai raisonnable, de présenter une alternative?**

Le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais expire le 31 août 2008. Les classes relais font partie du concept général pour les enfants et adolescents connaissant des difficultés comportementales. Avant l'expiration du décret, le Conseil d'Etat effectuera une évaluation de l'offre des classes relais et proposera au Grand Conseil les mesures adéquates afin de poursuivre la prise en charge externe des élèves présentant des difficultés de comportement.

Lors de la consultation, la proposition d'une institution semblable à un internat (structure d'accueil fermée) a bénéficié d'une majorité moins importante que celle des autres mesures proposées. Une structure d'accueil fermée concernerait principalement des adolescents ayant des difficultés de comportement très marquées et nécessitant une surveillance constante et journalière due à des manquements au niveau de l'autorité parentale. Après ces premières expériences avec les classes relais, le Conseil d'Etat va examiner une fois de plus cette option et, en cas de besoin, fera une proposition adéquate au Grand Conseil. Par ailleurs, la loi sur l'enfance et la jeunesse est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Des projets tels que Choice ou AEMO pourront être développés en coordination entre la DICS et la DSAS.

Fribourg, le 3 juillet 2007